



N° 16/26

0033
M-M .H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL DE PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1.
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la demande de l'entreprise **LENFANT Carlo**, en date du 16 janvier 2026, 66 rue Des Tulipes – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement de tuiles de la toiture d'une habitation, rue A Dieu & rue de la Forêt à OUZOUER SUR LOIRE, en occupant temporairement le domaine public à compter du 19 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026.
- **Vu les aménagements des rues, il est impératif de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ces travaux, que l'entreprise LENFANT utilise temporairement le domaine public.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **LENFANT Carlo**, domiciliée 66 rue Des Tulipes – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, est autorisée à occuper partiellement le domaine public afin d'édifier un échafaudage, rue A Dieu et de l'utilisation d'une nacelle rue de la Forêt (RD119) à 45570 OUZOUER SUR LOIRE, afin d'y réaliser des travaux de remplacement de tuiles à la maison, sise au 37 rue de la Forêt (RD119), du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, de 08h00 à 17h00.

Nota : Les travaux au droit de ladite habitation, devront être protégés de toute chute de matériaux et être obligatoirement matérialisés afin d'être visible par tout utilisateur de la voie publique de jour comme de nuit. L'emprise de la structure montée rue A Dieu au droit du dit immeuble, sera de 1 mètre de largeur maximum sur 4 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2 : Durant la réalisation des travaux rue de la Forêt au moyen de la nacelle. L'entreprise **LENFANT Carlo** devra prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons utilisant le trottoir rue de la Forêt (RD119).

Les véhicules autres de la nacelle, devront être stationnée sur les parkings proches du chantier.

L'accès aux propriétés voisines devra rester libre

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux, sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et mise en place l'entreprise **LENFANT Carlo**.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M le Commandant de la Police Intercommunale
- M. le Commandant du CS35
- Agence territoriale de SULLY SUR LOIRE
- Entreprise **LENFANT Carlo**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le jeudi 15 janvier 2026.

Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD

